

**CONVENTION RELATIVE AUX OPÉRATIONS DE TRAITEMENT
DES BILLETS EN EUROS PAR DES PRESTATAIRES
D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT OU D'ÉTABLISSEMENTS DE
PAIEMENT EN VUE DE LEUR DÉLIVRANCE AU PUBLIC AU
MOYEN D'AUTOMATES EN LIBRE SERVICE**

DÉCLARATION DE DONNÉES OPÉRATIONNELLES

NOTE MÉTHODOLOGIQUE

Les professionnels appelés à manipuler des espèces (PAME) signataires d'une convention relative aux opérations de traitement de billets en euros par des prestataires d'établissements de crédit ou d'établissements de paiement communiquent régulièrement à la Banque de France des données opérationnelles relatives aux prestations de traitement de billets qu'elles effectuent pour ces établissements. Les déclarations de données opérationnelles sont établies par implantation.

1- Déclaration mensuelle de données opérationnelles pour les PAME effectuant à titre professionnel des prestations de traitement des billets

Les PAME effectuant à titre professionnel (Sociétés de transport de fonds) des prestations de traitement de billets pour des établissements de crédit ou des établissements de paiement communiquent mensuellement, à partir du premier mois complet suivant la signature de la convention, des données opérationnelles à la Banque de France. Les données du mois M sont remises au plus tard à la fin du mois M+1 selon le modèle de l'appendice 4-a joint en annexe.

A compter de juillet 2012, la transmission se fait de préférence par des moyens électroniques, dont les modalités techniques sont disponibles sur demande à l'adresse suivante : ctrlfid-collectes@banque-france.fr.

A défaut, l'envoi peut se faire :

- sur papier : envoi du modèle ci-après complété et signé à l'adresse postale suivante : Banque de France - DGAFP – DAF – SCSF – 32-1253 – 75049 Paris cedex 01 ;
- par courriel : envoi du modèle ci-après complété et signé à l'adresse électronique suivante : controlfiduc@banque-france.fr.

Les rubriques du modèle de déclaration de l'appendice 4-a ci-joint se définissent comme suit :

- « **mois** » / « **année** » : indiquer le mois et l'année sous revue ;
- « **raison sociale de l'opérateur** » : indiquer la raison sociale de l'opérateur ;
- « **adresse de l'implantation** » : indiquer l'adresse de l'atelier de traitement des billets concerné par la déclaration ;

- « **remettant** » : indiquer le client pour lequel l'opérateur effectue des prestations de traitement de billets. Il doit être établi une déclaration par client de l'atelier de traitement des billets concerné ;
- « **Billets/coupires** » : la déclaration concerne l'ensemble des coupures ayant fait l'objet d'opérations de traitement automatique, y compris celles qui ne sont pas remises en circulation par l'intermédiaire d'automates en libre service ;
- « **total billets traités** » : la déclaration concerne l'ensemble des coupures reçues des remettants et ayant fait l'objet d'une authentification et d'un tri qualitatif sur des machines testées positivement par une banque centrale de l'Eurosystème et déclarées auprès de la Banque de France ;
- « **dont nombre de billets considérés comme douteux** » : nombre de billets (déclaration à l'unité) qui ont été classifiés comme douteux (catégorie A) à l'issue d'une authentification sur des machines testées positivement par une banque centrale de l'Eurosystème et déclarées auprès de la Banque de France. La classification comme billets douteux est définie dans l'appendice 2 « *classification et traitement des billets en euros par les machines utilisées par les professionnels* » annexé à la convention relative aux « *opérations de traitement des billets par des prestataires d'établissement de crédit en vue de leur délivrance au public au moyen d'automates en libre service* » ;
- « **dont nombre de billets considérés comme impropres à la remise en circulation** » : nombre de billets (déclaration à l'unité) ayant fait l'objet d'une authentification et d'un tri qualitatif sur des machines testées positivement par une banque centrale de l'Eurosystème et déclarées auprès de la Banque de France et qui ont été classifiés à l'issue de ce traitement comme des billets authentiques ne répondant pas aux normes de remise en circulation des billets ;
- « **dont nombre de billets remis en circulation** » : nombre de billets (déclaration à l'unité) classifiés comme des billets authentiques et répondant aux normes de remise en circulation des billets après une authentification et un tri qualitatif sur des machines testées positivement par une banque centrale de l'Eurosystème et déclarées auprès de la Banque de France. La déclaration porte sur le nombre de ces billets sortis de l'implantation pour être délivrés au public. Cette rubrique doit être ventilée en fonction de la destination des billets remis en circulation. Il sera ainsi précisé :
 - le nombre de billets remis en circulation auprès des agences bancaires (pour l'approvisionnement des automates en libre service et les besoins liés aux opérations de guichet) ;
 - le nombre de billets remis en circulation auprès de clients directs de ces établissements (grand commerce notamment).

**APPENDICE 4-a : DÉCLARATION MENSUELLE DE DONNÉES
OPÉRATIONNELLES POUR LES OPÉRATEURS EFFECTUANT À TITRE
PROFESSIONNEL ET PRINCIPAL DES PRESTATIONS DE TRAITEMENT DES
BILLETS POUR DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

- à établir par remettant –

Mois : Année :

Raison sociale de l'opérateur :

Adresse de l'implantation :

Remettant :

Déclaration à l'unité

Billets / Coupures	500	200	100	50	20	10	5
Total des billets traités							
dont nombre de billets classés comme : -douteux (catégorie A) -impropres à la remise en circulation (catégorie B2)							
dont nombre de billets remis en circulation (catégorie B1) : -auprès des agences bancaires ou des guichets des établissements de paiement - auprès de clients directs des établissements de crédit ou des établissements de paiement							

Nom, date et signature

2- Déclaration de données opérationnelles pour les PAME effectuant à titre accessoire des prestations de traitement des billets pour des établissements de crédit

Les PAME effectuant à titre accessoire (sociétés de la grande distribution, casinos, commerçants ...) des prestations de traitement des billets pour des établissements de crédit ou des établissements de paiement communiquent semestriellement, à partir du premier semestre complet suivant la signature de la convention, des données opérationnelles à la Banque de France.

Ces données sont établies par implantation et remises à la Banque de France au plus tard dans les deux mois suivant la période considérée selon le modèle de l'appendice 4-b joint en annexe.

A compter de juillet 2012, la transmission se fait de préférence par des moyens électroniques, dont les modalités techniques sont disponibles sur demande à l'adresse suivante : ctrlfid-collectes@banque-france.fr.

A défaut, l'envoi peut se faire :

- sur papier : envoi du modèle ci-après complété et signé à l'adresse postale suivante : Banque de France - DGAFP – DAF – SCSF – 32-1253 – 75049 Paris cedex 01 ;
- par courriel : envoi du modèle ci-après complété et signé à l'adresse électronique suivante : controlfiduc@banque-france.fr.

Les rubriques du modèle de déclaration de l'appendice 4-b se définissent comme suit :

- « **semestre** » / « **année** » : indiquer « 1 » pour la période de janvier à juin ou « 2 » pour la période de juillet à décembre ainsi que l'année sous revue ;
- « **raison sociale de l'opérateur** » : indiquer la raison sociale de l'opérateur ;
- « **Adresse de l'implantation** » : indiquer l'adresse de l'atelier de traitement des billets concernés par la déclaration ;
- « **coupures** » : seules les coupures traitées pour l'alimentation des automates en libre service font l'objet d'une déclaration ;
- « **total billets traités** » : la déclaration concerne l'ensemble des coupures visées ci-dessus ayant fait l'objet d'une authentification et d'un tri qualitatif sur des machines testées positivement par une banque centrale de l'Eurosystème et déclarées auprès de la Banque de France ;
- « **dont nombre de billets considérés comme douteux** » : nombre de billets (déclaration à l'unité) ayant été classifiés comme douteux (catégorie A) à l'issue d'une authentification sur des machines déclarées auprès de la Banque de France et testées positivement par une banque centrale de l'Eurosystème. La classification comme billets douteux est définie dans l'appendice 2 « *classification et traitement des billets en euros par les machines utilisées par les professionnels* » annexé à la convention relative aux « *opérations de traitement des billets par des prestataires d'établissement de crédit en vue de leur délivrance au public au moyen d'automates en libre service* » ;
- « **dont nombre de billets considérés comme impropres à la remise en circulation** » : nombre de billets (déclaration à l'unité) ayant fait l'objet d'une authentification et d'un tri qualitatif sur des machines testées positivement par une banque centrale de l'Eurosystème et déclarées auprès de la Banque de France et qui ont été classifiés à l'issue de ce traitement comme des billets authentiques ne répondant pas aux normes de remise en circulation des billets ;

- « **dont nombre de billets remis en circulation par l'intermédiaire d'automates en libre service** » : nombre de billets (déclaration à l'unité) classifiés comme des billets authentiques et répondant aux normes de remise en circulation des billets après une authentification et un tri qualitatif sur des machines testées positivement par une banque centrale de l'Eurosystème et déclarées auprès de la Banque de France. La déclaration porte sur la part de ces billets remis en circulation par l'intermédiaire d'automates en libre service (DAB, GAB ...) pour être délivrés au public.

**APPENDICE 4-b : DÉCLARATION SEMESTRIELLE DE DONNÉES
OPÉRATIONNELLES POUR LES OPÉRATEURS EFFECTUANT À TITRE
ACCESSOIRE DES PRESTATIONS DE TRAITEMENT DES BILLETS POUR DES
ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT OU DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT**

Semestre : Année :

Raison sociale de l'opérateur :

Adresse de l'implantation :

**(uniquement pour les coupures remises en circulation par l'intermédiaire d'automates
en libre service)**

Déclaration à l'unité

Billets / Coupures	500	200	100	50	20	10	5
Total des billets traités							
dont nombre de billets classés comme : -douteux (catégorie A) -impropres à la remise en circulation (catégorie B2)							
dont nombre de billets remis en circulation par l'intermédiaire en libre service (catégorie B1)							

Nom, date et signature